

## **VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 536 vom 2. Mai 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_536](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___536)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 536 du 2 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 536 del 2 maggio 2014

### **Regeste**

DOSSIER, TITRE{DOCUMENT} | 265 al. 3 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'ordonnance attaquée a été notifiée au recourant, par son conseil, par pli reçu le lundi 5 mai 2014 selon l'allégué crédible de la partie. Interjeté le 15 mai 2014, le recours l'a été dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il est donc, dans cette mesure, recevable. Cela étant, la question de sa recevabilité doit être examinée d'office pour le surplus.

#### **E. 2**

a) Vu son objet et nonobstant son libellé qui pourrait prêter à confusion, l'ordonnance attaquée constitue bien un ordre de dépôt de pièces au sens de l'art. 265 al.

#### **E. 3**

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et l'ordonnance du 2 mai 2014 confirmée. b) Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance du 2 mai 2014 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christian Favre, avocat (pour C.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Madame la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.